

KOTA GRILL COMMUNAL

Règlement d'utilisation

Le kota grill communal – d'inspiration finlandaise – est un chalet de forme octogonale, d'une superficie intérieure de 12 m². Il est doté en son centre d'un réceptacle destiné à la cuisson des aliments par combustion de charbon de bois et d'un conduit de fumée adapté. Autour de cet équipement, l'intérieur du kota peut accueillir une vingtaine de personnes assises sur un banc de bois épousant la forme du local.

Art. 1^{er} - La durée maximum d'occupation du kota est d'une journée et de deux repas (midi et soir).

Art. 2 - La demande d'utilisation sera effectuée en mairie, aux jours et heures d'ouverture, soit les mardis et jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, physiquement, par téléphone ou par courriel.

Art. 3 - L'utilisation du kota grill est gratuite. Toutefois, un chèque de caution d'une valeur de 100 € sera établi à l'ordre de la Commune par le demandeur lors de la remise de la clé.

Art. 4 - La clé sera remise aux heures et jours d'ouverture de la mairie, après copie de la CNI du demandeur, signature d'une copie du règlement d'utilisation et d'un état des lieux établi en présence de la secrétaire de mairie ou d'un-e élu-e.

Art. 5 - Disposer du kota n'entraîne aucun droit à installer une animation musicale, ou bruyante, à proximité.

Art. 6 - Les utilisateurs s'engagent à ne pas fumer à l'intérieur du bâtiment.

Art. 7 - Après utilisation et restitution du kota dans l'état de propreté d'origine à l'aide des ustensiles mis à disposition, emballages et récipients divers emportés, éclairage éteint, la clé sera déposée dans la boîte aux lettres de la mairie.

Art. 8 - Un état des lieux, en présence ou non de l'utilisateur, sera ensuite effectué.

- Toute prestation de nettoyage,
 - La réparation de dégradations,
 - Le défaut de restitution de la clé
- donnera lieu à conservation intégrale de la caution.
Les décisions de la commune seront sans appel.

Art. 9 - Le charbon de bois nécessaire – **à l'exclusion de tout autre combustible** – est à la charge de l'utilisateur.

Art. 10 - L'équipement respectant les normes de sécurité européennes, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident, notamment pour cause d'utilisation d'un combustible inapproprié.

Art. 11 - La commune se réserve le droit de refuser la location du kota.

Règlement adopté par le Conseil municipal du 9 juillet 2015, modifié le 17 septembre 2015.

Mairie d'Auzet

Le Village - 04140 Auzet - Tél. 04 92 35 20 39
mairie.auzet@wanadoo.fr - www.auzet.fr